



DEC2024/005

Reçu à la Préfecture  
le

Publié le 06 NOV. 2024

## DÉCISION

### FINANCES – ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES « FOIRE ET SALONS – LOCATIONS PARC »

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date 6 novembre 2024, et en application de l'article R. 2221-14 du code général des collectivités territoriales, autorisant le directeur à créer, modifier ou à supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 novembre 2024 ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Il est institué une régie de recettes auprès du service « Foire et Salons – Locations Parc » de Castres Evènements.

**ARTICLE 2** – Castres Evènements est installée au 1 place de l'abattoir à Castres.

**ARTICLE 3** – La régie encaisse les produits suivants :

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
| 1) Location de structures, de matériel, d'emplacements pour les foires et salons organisés par CASTRES Evènements                            | 1) Compte d'imputation : 706   |
| 2) Location de salles, de matériel et de prestations de services   | 2) Compte d'imputation : 706   |
| 3) Encaissement faisant suite aux dégradations de matériel, des équipements, au non-respect des règles fixées par les règlements intérieurs. | 3) Compte d'imputation : 706   |
| 4) Refacturation de la consommation des fluides  | 4) Compte d'imputation : 70871 |

**ARTICLE 4** – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques

2° : Numéraire

3° : Carte bancaire (y compris paiements à distance)

4° : Virements

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

**ARTICLE 5** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Banque Postale au n° 10071 81000 00002000515 22.

**ARTICLE 6** – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 7** – Un fonds de caisse d'un montant de 0 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

**ARTICLE 9** – Le régisseur est tenu de verser au SCG Castres le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

**ARTICLE 10** – Le régisseur verse au SCG Castres la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois en fonction de la saisonnalité liée aux événements.

**ARTICLE 11** – Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** – La régie « Foire et Salons – Locations Parc » et le comptable public assignataire du SCG Castres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Castres ..... , le 6 Novembre 2024

LA DIRECTRICE



Sandrine SERRANO